

COMMUNE DE SANARY-SUR MER
AMÉNAGEMENT DU CHEMIN DE LA LANGE
ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ
PUBLIQUE, AVEC ENQUÊTE PARCELLAIRE CONJOINTE



**Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de
Toulon en date du 11 octobre 2023**

I - RAPPORT D'ENQUETE

I - PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. - Objet de l'enquête

Le présent rapport relate le déroulement de l'enquête publique portant sur l'utilité publique d'acquisition par voie d'expropriation des parcelles nécessaires à l'aménagement du chemin de la Lange à SANARY sur MER

Aux termes de l'article 1.I de l'arrêté préfectoral d'organisation le projet porté par la commune « -- consiste à aménager le chemin de la Lange afin de permettre une continuité des trottoirs et leurs mises aux normes ; ainsi que pour sécuriser l'intersection Nord avec l'avenue du Mont d'Or.

Les objectifs principaux de cet aménagement sont :

1/Garantir la continuité piétonne,

2/Sécuriser la circulation routière au niveau de la traverse de l'Huide et l'Avenue du Mont d'Or,

3/ Mettre aux normes les trottoirs afin de, notamment permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,

4/Régulariser les parties de parcelles incluses dans l'assiette de la voie. »

Dans le périmètre du projet la Commune de Sanary sur Mer ne possède pas la maîtrise foncière de la totalité des parcelles concernées par le projet. Des négociations à l'amiable ont été engagées auprès des propriétaires concernés mais elles n'ont pu aboutir avec la totalité d'entre eux. En l'absence d'accords amiables la Commune a décidé de recourir à la procédure d'expropriation afin d'assurer la maîtrise foncière des entreprises nécessaires au projet.

1.2. - Cadre juridique de l'enquête

L'article 545 du Code Civil prévoit que : « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique a prévu en son article L.11-1 que : « L'expropriation de terrains, d'immeubles, ... en tout ou partie, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue, à la suite d'une enquête publique et qu'il aura été procédé contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier... ».

1.2.1. la déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique est demandée en vue de procéder à l'acquisition de terrains préalablement à l'aménagement du chemin de La Lange .

Cette déclaration est prononcée par arrêté préfectoral dans le délai d'un an maximum après la clôture de l'enquête. En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire

l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois après sa publication.

1.2.2. l'enquête parcellaire conjointe

La composition du dossier d'enquête parcellaire, quant à elle, relève de l'article R 131-3 du même code de l'expropriation. Cette enquête est menée, ici, conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 131-14 du code de l'expropriation.

Au cours de cette enquête, les intéressés sont appelés à faire valoir leurs droits. A l'issue de celle-là, les propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement du chemin de la Lange seront susceptibles d'être déclarées cessibles par arrêté préfectoral, conjointement à la déclaration d'utilité publique.

1.2.3. la procédure d'expropriation

A défaut d'accord amiable, l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération projetée par la commune serait réalisée par voie d'expropriation, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités revenant aux propriétaires concernés seraient alors fixées par le juge de l'expropriation.

1.2.4- Avis des Personnes Publiques associées

Avis de la DREAL PACA

Le projet d'aménagement du Chemin de la Lange Sanary sur Mer n'est pas soumis à étude d'impact

Avis UDAP 83

Avis favorable

Avis DDTM 83

Aucune observation particulière

Avis SDIS

Avis favorable

1.2.5- Compatibilité avec les différents plans et programmes

- **-Loi "Littoral"**

La loi Littoral s'applique à la commune de Sanary-sur-Mer.

Le projet, situé dans un espace urbanisé existant, prévoit le réaménagement d'une voirie existante, il ne constitue pas de création de voie nouvelle et respecte l'esprit de la Loi Littoral. Il est compatible avec cette dernière.

- **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

La ville de Sanary-sur-Mer appartient au territoire du **SCOT Provence Méditerranée** approuvé par délibération du 16 octobre 2009. La procédure de révision de ce SCOT est en cours et l'enquête publique s'est déroulée du 9 mai au 14 juin 2019.

Le Document d'Orientation Général (DOG) du projet de SCOT PM identifie le centre-ville de la commune comme un « **pôle à conforter** » ; en revanche, aucun enjeu n'est identifié au niveau de la zone d'étude.

L'orientation n°3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT intitulée « *Promouvoir un cadre de vie de qualité* » prône notamment **l'amélioration de la qualité des espaces publics et l'entretien de leur qualité paysagère.**

Ainsi, le projet est compatible avec les orientations du SCOT Provence Méditerranée
Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le PLU de la commune de Sanary-sur-Mer a été approuvé le 24 février 2016, et modifié dernièrement le 25 septembre 2019.

- **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Il s'agit ainsi de « mieux identifier et qualifier le réseau routier urbain, en améliorant le confort des piétons et cycles, et développer la place des espaces verts paysagers ».

Le PADD vise dans ses orientations celle « d'assurer une politique de déplacements cohérente ».

Le chemin de la Lange y est identifié comme une « voie communale (liaison inter quartier principale) ».

Il est précisé que l'aménagement des principales artères doit aussi prendre en compte la sécurité des usagers.

L'aménagement du chemin de la Lange répond aux orientations du PADD. Le projet est par conséquent compatible avec celui-ci.

- Zonage et règlement

La zone d'implantation du projet se situe en **zone urbaine UD**, qui correspond à une zone à vocation principale d'habitat, où les constructions sont édifiées en ordre discontinu.

Le projet n'est concerné par **aucun emplacement réservé ni espace boisé classé.**

Une trame paysagère à préserver est matérialisée au Sud du chemin de la Lange. Un secteur affecté par le bruit des transports terrestres est également défini sur une portion de ce chemin.

Le projet d'aménagement du chemin de la Lange est donc compatible avec le PLU

- **Servitudes d'utilité publique**

Le projet respectera les préconisations des servitudes d'utilité publique applicables. Il est ainsi compatible avec les servitudes d'utilité publique PT1 (protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques (centre de Sanary) et PT2 (protection des centres radioélectrique d'émission et de réception contre les obstacles, pour la moitié Sud du périmètre).

- **Plans de Prévention des Risques naturels (PPR)**

La zone d'étude n'est pas concernée par les PPR Inondation ni le PPR Mouvement de terrain

- **Évaluation des incidences Natura 2000**

Le projet n'entre dans aucune catégorie de la liste nationale des documents et manifestations soumis à évaluation des incidences Natura 2000 définie à l'article R. 414-19 du code de l'environnement.

1.3. - Composition du dossier d'enquête :

Un dossier comprenant 2 sous dossiers :

1.3.1 – composition du sous dossier d'Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Notice explicative

Plan de situation

Plan général des travaux

Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

Appréciation sommaire des dépenses

1.3.2 – composition du dossier d'Enquête parcellaire

Plan parcellaire

Etat parcellaire

Avis du commissaire-enquêteur sur le dossier d'enquête:

Ainsi, de l'examen attentif des dossiers d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire, il semble que l'ensemble des pièces exigées par le Code de l'expropriation figure bien au dossier d'acquisition par voie d'expropriation des parcelles nécessaires à l'aménagement du chemin de la Lange à SANARY sur Mer.

1.4 - Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 11/10/2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULON m'a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire cette enquête référencée n° E23000045/83 dans les locaux de la mairie de SANARY sur MER.

1.5 - Modalités de l'enquête

Monsieur le Préfet du Var a signé le 25 octobre 2023 l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire concernant le projet d'acquisition par voie d'expropriation des parcelles nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin de la Lange sur le territoire de la Commune de SANARY sur Mer

• 1.5.1 – Lieu, siège et dates des enquêtes

• Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Sanary-sur-Mer – Hôtel de Ville – 1, Place de la République – CS 70001 – 83112 Sanary-sur-Mer.

• Cette enquête se tiendra en mairie de Sanary-sur-Mer, du lundi 11 décembre 2023 au vendredi 29 décembre 2023 inclus, soit 19 jours

consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieu des enquêtes	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de Sanary-sur-Mer Hôtel de Ville 1, Place de la République CS 70001	du lundi au jeudi	de 8h30 à 16h30
	le vendredi	de 8h30 à 15h30

- Les exemplaires des dossiers de demande d'utilité publique et parcellaire soumis à enquête ainsi que les deux registres d'enquête leur correspondant seront déposés dans la Mairie précitée où ils seront consultables aux jours et heures d'ouverture habituels. Cf. ci-dessus.

- Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les locaux de la Mairie suivant le calendrier ci-dessous :

- Lundi 11 décembre 2023 de 8h30 à 12h00
- Jeudi 14 décembre 2023 de 8h30 à 16h30
- Mardi 19 décembre 2023 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- Vendredi 22 décembre 2023 de 8h30 à 12h00
- Vendredi 29 décembre 2023 de 13h30 à 15h30

1.5.2. Publicité des enquêtes

- Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête devra être publié huit jours au moins avant le début de celle-ci et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- Huit jours avant l'ouverture de l'enquête, l'affichage de l'arrêté préfectoral et d'un avis au public sera effectué dans la commune de SANARY sur MER, sur les panneaux administratifs et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production de deux certificats d'affichage, en début et en fin de l'enquêtes, délivrées par le maire.

- Le même avis sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

L'avis est affiché huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, par le pétitionnaire, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement projeté. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique. En cas d'impossibilité, cette formalité est effectuée en un lieu approprié. Le pétitionnaire justifie de l'accomplissement de

cette formalité par tous moyens à sa convenance et remet les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur,

1.5.2 - Notifications de l'enquête parcellaire

• Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairie de Sanary-sur-Mer, sont faites par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier déposé, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. Les notifications individuelles doivent être faites au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire de la commune du lieu de situation des biens qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural

1.5.3 - Consultation du dossier complet et observations du public

- Le dossier complet est consultable pendant toute la durée des enquêtes :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

- sur support papier en mairie de Sanary-sur-Mer, au lieu des enquêtes, jours et heures,

- sur un poste informatique au siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie,

- sur un poste informatique à la préfecture du Var ;

- Le public comme les propriétaires peuvent formuler des observations et des propositions sur le projet et des renseignements peuvent être demandés, pendant toute la durée de l'enquête :

➤ directement sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4976/>

➤ par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour des enquêtes au dernier jour de l'enquête à 24h, à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-4976@registre-dematerialise.fr

Ces observations sont consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé. Ne sont pris en considération que les courriels reçus pendant la période de l'enquête ;

- par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête. Les observations formulées par voie postale sont annexées soit au registre d'enquête publique soit au registre d'enquête parcellaire, tenus à la disposition du public et des propriétaires en mairie de Sanary-sur-Mer pendant toute la durée des enquêtes ;
 - directement sur un des registres précités, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures précisés à l'article 6 ;
 - directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qui sont assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 5. Les lettres remises en main propre au commissaire enquêteur sont annexées au registre d'enquête correspondant.
- A l'issue des enquêtes conjointes, chaque registre relatif aux enquêtes sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur.
 - Le commissaire enquêteur rencontrera ensuite dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.
 - Ayant établi son rapport, le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet et le parcellaire, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
 - Il transmettra dans un délai de trente jours à compter de la clôture des enquêtes publiques à monsieur le préfet du Var, les exemplaires des dossiers d'enquête déposés au siège de l'enquête, accompagnés des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Toulon.
 - Toute personne pourra prendre connaissance en mairie de SANARY sur MER de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
 - Ces éléments seront en outre rendus publics sur le site Internet de la préfecture du Var pour une durée d'un an.

2 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. - Publicité de l'enquête

2.1.1 - Les affichages légaux

Une affiche reprenant les principales dispositions de l'arrêté préfectoral a été apposée sur les différents points d'affichage de la commune et sur 3 points du chemin de la Lange. Le commissaire Enquêteur a personnellement pu vérifier lors de ses prises de permanence la réalité de l'affichage en mairie et de son maintien tout le long de l'enquête. La Commune a produit un certificat de début et de fin d'affichage (Cf. Annexes)

2.1.2 - Les parutions dans les journaux

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés par les soins de la mairie de Sanary sur Mer dans les journaux suivants :

1ère insertion

- le jeudi 23 Novembre 2023 dans *Var Matin*
- le jeudi 23 Novembre 2023 dans *La Marseillaise*

Ces deux journaux sont parus 15 jours avant le début de l'enquête.

2ème insertion

- le Lundi 11 décembre 2023 dans *Var Matin*
- le Lundi 11 décembre 2023 dans *La Marseillaise*

Ces deux journaux sont parus dans les 8 premiers jours de l'enquête.

2.1.3 - Les autres mesures de publicité

- l'arrêté préfectoral comme l'avis d'enquête publique ont été également publiés sur le site Internet des Services de l'État du Var ;
- le site Internet de la commune de Sanary sur Mer a permis au public de prendre connaissance, tout le long de l'enquête, de l'arrêté relatif à l'ouverture d'une enquête publique, de l'avis d'enquête et des dossiers d'enquêtes

2.1.4 – Notifications de l'enquête parcellaire :

L'ensemble des notifications soit 41 propriétaires, a été terminée le 16/11/2023.

La réalité de toutes ces mesures est consultable en Annexe (Mesures de publicité) in fine du présent rapport

2.2. - Examen de la procédure

L'ensemble des dossiers semble correctement traité tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de cette enquête publique unique, il semble que la procédure ait été bien respectée.

2.3. - Échanges préalables avec la préfecture du Var, Autorité organisatrice de l'enquête

Dès le Mardi 10 Octobre 2023, je me suis entretenu téléphoniquement avec M.KHAIR-EDDINE Responsable DUP au Bureau de l'Environnement et du Développement Durable à Préfecture du Var qui m'a indiqué que l'Enquête pourrait se dérouler du 27 Novembre au 17 Décembre 2023 et qu'il me contacterait sous huitaine pour fixer le nombre, les dates et les horaires des permanences ainsi que les dispositions propres à la boîte de messagerie fonctionnelle dédiée à cette enquête. Après prise de contact téléphonique avec le service Urbanisme de la Mairie de Sanary sur Mer, et à sa demande, il a été décidé de repousser l'ouverture de l'enquête au 11 Décembre 2023. Des échanges réguliers entre le Commissaire Enquêteur et M. KHAIR EDDINE ont permis la mise en place des modalités de l'enquête.

Le 27 Octobre 2023 le Commissaire Enquêteur s'est transporté à la Préfecture du Var pour faire le point sur l'organisation de l'enquête récupérer les registres et les dossiers d'enquête.

2.4. - Rencontre avec le maître d'ouvrage

A plusieurs reprises, le Commissaire Enquêteur s'est entretenu avec M. DECHEZLEPRETRE, Directeur adjoint du service de l'Urbanisme à la Mairie, en l'absence de Mme ALTESE Directrice. M. Dechezleprêtre, a souhaité le report de l'enquête au 11 Décembre afin qu'elle puisse être organisée par Mme ALTESE, absente jusqu'au 30 Novembre 2023. En liaison avec la Préfecture, il a quand même été décidé du calendrier des permanences.

Le mardi 31 Novembre 2023 à 9h00, Le Commissaire Enquêteur a rencontré Mme ALTESE Responsable de l'Urbanisme à la Mairie de Sanary sur Mer et Mme Gai, Chargée de mission.

Au cours de cette prise de contact, ont été abordés les points suivants :

- parutions dans la presse ;
- affichage de l'avis d'enquête (Sur les panneaux municipaux et sur site),
- affichage de l'avis d'enquête et du dossier d'enquête sur le site Internet de la Commune
- mise à disposition des dossiers d'enquêtes sur le site Internet de la commune ;
- visite des lieux de l'enquête ;
- remise du dossier d'enquête et des 2 registres d'enquête
- justification des affichages par le biais de certificats spécifiques,
- mise en place d'un registre dématérialisé
- accès du Commissaire Enquêteur au registre dématérialisé,

Notifications :

La procédure des notifications individuelles du dépôt d'enquête parcellaire a été détaillée par le Commissaire Enquêteur :

-Notifications individuelles obligatoirement achevées au moins 15 jours avant la fin de l'enquête,
-Nécessité de notification au Maire et affichage en cas de domicile inconnu avant le début de l'enquête ;

-Suivi des Notifications sur un tableau informatique selon un modèle remis à Mme ALTESE et GAI,

- Classement des opérations communes à chaque terrier dans une chemise (N° d'envoi A.R, Accusé de Réception, Notification au Maire en cas de domicile inconnu). A l'issue de l'enquête ces documents seront remis à l'autorité organisatrice en même temps que le rapport d'enquête, les registres et le dossier d'enquête.

Précisions sur certains points du dossier :

- Le dossier d'évaluation des parcelles concernées ayant été établi selon une estimation de France Domaines en date de 2019, il a été convenu de solliciter une réactualisation de cette estimation.
- Page 30 de la Notice explicative, il est noté ---« **qu'une grande partie des emprises concernées correspond à des régularisations de cession de parcelles incluses dans l'assise de la voie existante** »
- Selon Mme ALTESE, la cession de ces parcelles, il y a quelques années déjà, avait l'objet d'un accord amiable entre la commune et les propriétaires sans formalisme particulier ni accord sur le prix de la cession.
- Le Commissaire Enquêteur s'est étonné de cette procédure et une explication écrite de ce point du dossier lui sera transmise.
- Selon une note ni signée ni datée, remis au Commissaire Enquêteur le 11/12/2023 à l'ouverture de la 1^{ère} permanence par Mme GAI et annexée au dossier d'enquête. ---« *les propriétés concernées par la DUP de la Lange n'ont pas sollicité la Commune avec une demande de régularisation foncière suite aux travaux effectués dans les années. Les espaces cédés sont déjà intégrés de fait dans la voirie publique. L'entretien et l'éclairage public sont aujourd'hui à la charge de la commune. Sur les 20 terriers seules deux propriétés sont concernées par des travaux et donc des cessions ultérieures, ce sont le propriétés DESCAMPS et CHENEVOY---*»
- Ne se satisfaisant pas de cette réponse, le Commissaire Enquêteur a demandé par mail en date du 15 décembre 2023 une réponse plus approfondie de la Commune, datée et signée. Cette exigence a été rappelée à M. Le Maire de SANARY sur MER lors de sa rencontre avec le Commissaire Enquêteur le 19/12/2023.(Cf ci-dessous)
- Le 9 Janvier 2024 la commune de Sanary sur Mer a transmis une réponse officielle à la demande du Commissaire Enquêteur lui expliquant qu'après recherches dans les archives ---«*il en ressort qu'en 1970, une enquête publique a été menée, portant sur un projet de plan général d'alignement , pour laquelle un avis favorable a été donné par le commissaire enquêteur. Les propriétaires concernés en ont été avisés et ont par la suite positionné leurs clôtures selon les nouvelles limites. Toutefois ces travaux d'aménagement qui n'ont pas touché aux limites physiques de ces parcelles n'ont pas fait l'objet de régularisation foncière. La procédure de Déclaration d'Utilité Publique a donc été initiée afin de régulariser la situation et de permettre de sécuriser les circulations de véhicules et des piétons.---*» Cf. Pieces Annexes

- **2.5 – Rencontre avec M. Le Maire de Sanary sur Mer**

Le jeudi 19 décembre 2023 à l'issue de sa permanence, le Commissaire Enquêteur a rencontré M. Denis ASTERS maire de SANARY sur MER, en présence de Mesdames ALTESE et GAI. Le Commissaire enquêteur a fait le point, pour M. le Maire, de l'état du dossier, et des différentes observations parvenues jusqu'à ce jour.

Il a été ensuite discuté de la question des espaces déjà intégrés, de fait, dans la voie publique, et faisant l'objet de la régularisation foncière. M. Le Maire et Mme ALTESE ont indiqué que des recherches étaient toujours en cours au service urbanisme, qu'elles étaient difficiles et pourraient peut-être même n'apporter aucune indication quant à la date ou la forme de la procédure de cession utilisée tant cette situation était ancienne. De toutes façons un courrier sera transmis au Commissaire enquêteur.

Par ailleurs M. Le Maire et Mme ALTESE ont confirmé que le projet d'aménagement ne consistait pas à imaginer des trottoirs bi latéraux permettant une circulation sécurisée tout au long du chemin de la lange, mais bien d'assurer une continuité Nord Sud avec un alternat Est-Ouest

(Création de passages piétons), afin de respecter l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sur au moins un des côtés de la voie de circulation. *C.F Dossier DUP - Sous dossier 4 - Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants*). Par ailleurs le projet intègre la création d'un rond-point au carrefour du Chemin de la Lange et de l'intersection avec l'ave du Mont d'Or pour sécuriser l'intersection.

Enfin le Commissaire Enquêteur a rappelé son souhait de voir le dossier d'évaluation des parcelles concernées, établi selon une estimation de France Domaines en date de 2019, réactualisé. M. Le Maire a convenu du bien-fondé de cette demande.

2.6 - Contrôle des mesures préalables à l'enquête :

- Procédure des Notifications :

Le 13/11/2022 le Commissaire Enquêteur a pris contact avec Mme GAI de la Mairie de Sanary pour faire le point sur les notifications. Mme GAI lui a fait savoir que l'ensemble des lettres de notification avaient été transmises aux propriétaires et lui a communiqué l'état de suivi.

En l'absence d'adresse connue, 3 propriétaires n'ont pu être contactés (Propriété 5/6 : LUTTENAUER Germaine, LECORNEC Joël, VALLE Mary. Les notifications concernant ces 3 propriétaires seront adressées à M. Le Maire de SANARY puis affichées sur le tableau réservé à cet effet.

La procédure de notification étant achevée, le Commissaire Enquêteur a convenu d'un rendez-vous le 29/11/2023 avec Mme GAI pour vérifier l'ensemble des dossier de notification avant affichage

De cette entrevue il ressort que :

- 24 accusés de réception ont été retournés au pétitionnaire

- En l'absence d'adresse postale figurant sur l'état parcellaire 3 propriétaires n'ont pu être contactés (LUTTENAUER Germaine, LECORNEC Joël, VALLE Mary),

- 9 Envois recommandés non remis à leurs destinataires ont été retournés à l'opérateur : (VALGAEREN Bernard, Société La Lange représentée par M. ROUSSEL Marcel, M. ROUSSEL Marcel, LANUZEL Franck, DAHON Céline, BLANCHET Claude, MARTIN Rose, FARAT Jean Pierre, AGOPIAN Marie,

6 courriers n'ont pas fait l'objet d'un retour de l'accusé de réception : (GIORDANO Pierre, BAILLE Didier, BILLAUD Jean Yves, La ROCCA Charlotte, CHIAPPE Alain, ALBERTI Marie),

Ces 18 notifications individuelles feront l'objet d'un affichage en mairie.

L'état de suivi des notifications arrêté au 29.12.2023 a été correctement rempli (Cf pièces annexées)- Les chemises renfermant les notifications à chacun des propriétaires du même terrier ont été renseignées conformément aux souhaits du Commissaire Enquêteur et seront transmises en fin d'enquête à l'autorité organisatrice.

Le 1^{er} Décembre 2023 le commissaire enquêteur s'est transporté en mairie de Sanary sur Mer où il a pu constater la réalité de l'affichage des 18 notifications sur le panneau réservé à cet effet (Cf. Annexes)

Le 2 janvier 2024 le Commissaire Enquêteur a contrôlé avec Mme GAI du service Urbanisme de la Mairie de Sanary sur mer l'ensemble des dossiers de notification qui seront déposés en Préfecture simultanément à la remise du rapport d'enquête .

- Affichage légal :

Le 15 Novembre 2023, le Commissaire Enquêteur a pu constater la réalité de l'affichage légal tant sur les panneaux municipaux, (5 points d'affichage) que sur le Chemin de la Lange (3 panneaux) . (Cf. Annexe I.1)

-Parutions dans la presse :

Les parutions légales ont été effectuées aux jours fixés dans les 2 quotidiens retenus (Var Matin et La Marseillaise). (Cf. Annexe I.1),

- Autres mesures de publicité :

L'avis d'ouverture d'enquête a été disponible sur le site de l'Etat dans le Var dès le 7 Novembre 2023 et sur le site internet de la Mairie de Sanary sur Mer dès le 14 Novembre 2023 (Cf. Annexe I.1)

Par ailleurs l'avis d'enquête a été reproduit sur le journal d'information N° 293 la Mairie de Sanary sur Mer de Décembre 2023.

2.7. - Déroulement des permanences

2.7.1 - Organisation et tenue des permanences

Ces permanences se sont déroulées soit dans la salle des mariages de la mairie de SANARY sur MER, soit dans une pièce au rez de chaussée de l'Hôtel de ville selon la disponibilité des locaux.

Les personnes venues rencontrer le Commissaire Enquêteur ont pu le faire dans des conditions tout à fait satisfaisantes

2.7.2 - Tenue des permanences

Le Commissaire Enquêteur a été accueilli par Mme THIBAUX Adjointe à l'Urbanisme avec laquelle il s'est entretenu de l'objet de l'enquête et Mme GAI du service urbanisme pour la tenue de sa 1ère Permanence. Il a été présent et s'est tenu à la disposition du public en mairie de SANARY sur Mer pour chacune des cinq permanences énoncées plus haut (Cf. 1.5-modalités de l'enquête).

2.7.3 - Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées dans un excellent climat en l'absence de toute tension ni agressivité. Le Commissaire Enquêteur remercie Mmes ALTESE et GAI pour leur disponibilité et la qualité de leur accueil.

2.7.3.1 - Registre d'enquête DUP

<u>N°</u>	<u>Nom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Observation</u>	<u>Réponse CE</u>
1	LUPIS MARIO SCI ANTOMAR AS 590	171 Impasse des 4 saisons Sanary sur Mer	A pris connaissance du dossier Transmettra ses observations ultérieurement	Dont acte
2	BRUNET Bernard	188/22 Ave du Mont d'Or Sanary	Se réjouit que le problème de l'intersection Ch du Mont d'or et de la lange soit traité.	Dont acte

			<p>Déplore qu'il n'y ait aucune indication sur le projet de rond Point.</p> <p>Le projet n'évoque pas le passage piétons/vélo sous la voie ferrée ni les sources d'eau du chemin de la Lange qui se perdent aujourd'hui dans les égouts.</p> <p>La réalisation d'un trottoir continu sur un côté du chemin de la Lange est indispensable.</p> <p>Le traitement en pavé des ronds points est un vrai danger pour les cyclistes. A ce sujet l'invention vélo à assistance électrique semble avoir échappé au rédacteur du dossier. Les vélos électriques montent facilement une pente à 9% sans être « sportifs ».</p>	<p>Hors du champ de l'enquête en cours</p> <p>Dont acte</p> <p>Hors du champ de l'enquête en cours</p>
3	BELLON Didier	308 Chemin de la Lange Sanary sur Mer	<p>Il est impossible d'avoir une vision pour sortir du 308 avec les cyprès qui bouchent la vue.</p> <p>De plus dans la descente les voitures et les motos roulent trop vite. Mettre un radar pédagogique.</p> <p>Des accidents ont lieu fréquemment</p>	<p>Cf. § 3.2.6 ci-après</p> <p>Cf. § 3.2.7 ci-après</p>
4	BOUTARD Marie Thérèse	91 Allées des Parasols Sanary sur Mer	<p>Je prends acte du futur rond Point et de son emplacement.</p> <p>Cela ne résoudra pas le problème du virage que coupent toutes les voitures avec une vitesse excessive. Un Stop ou un feu serait plus utile.</p>	<p>Cf. § 3.2.7 ci après</p> <p>Cf. § 3.2.8 ci-après</p>
5	GLORIOD Florence	225 Chemin de la Lange Sanary sur Mer	<p>N'est pas concernée par l'expropriation mais très concernée par l'élargissement impérativement nécessaire pour aller à pied au Vival ou chez le boulanger et la création d'un trottoir. Chaque fois nous risquons notre vie en marchant sur le goudron et nous retrouvons face aux voitures à hauteur de la parcelle N° 141.</p>	<p>Cf. § 3.2.10 ci-après</p>

			Absence de trottoir –Création obligatoire d'un trottoir	
6	CROS Evelyne	251 Chemin de la Lange Sanary sur Mer	Mes observations sont les mêmes que celles de ma voisine ci-dessus. Il manque des trottoirs au niveau la parcelle 141. C'est très dangereux.	Cf.§ 3.2.10 ci-après
7	M et Mme PELLIER	251 chemin de la Lange Sanary sur Mer	Manque de trottoirs, en accord avec le projet.	Dont acte
8	RAIMOND Martine		Manque de trottoirs pour le sécurité des piétons – D'accord avec ce projet.	Dont acte
9	M et Mme VIOLET	57 Ave Adrien Bernard	Sommes venus consulter le dossier. Nous avons des observations faire. Nous vous adresserons un courrier.	Dont acte
10	BONNARDEL Hélène	Résidence du Mt d'Or Sanary sur Mer	Est venue consulter le dossier. Se dit rassurée par le projet	Dont acte
11	M et Mme GUILLON Laurent	Résidence Les Mas de La Mer Sanary sur Mer	Sont venus consulter le dossier N'ont pas d'observations à faire	Dont acte
12	CACHIA Nicole	89 – 95 Chemin de la Lange Sanary sur Mer	Serait-il possible de limiter la Vitesse car vraiment très dangereux	Cf.§ 3.2.7 ci-après
13	DOURMAP Daniel	28 Placette Colibris Sanary sur Mer	Très content du projet car une absence de trottoir est très dangereuse	Dont acte
14	Mme PROUST	28 Placette Colibris Sanary sur Mer	Très favorable pour créer des trottoirs larges permettant la circulation des PMR, pour limiter la vitesse de circulation et mettre des passages piétons face à l'avenue Claire Hermitte car cet axe est très utilisé pour accéder aux commerces Rond-point Stellamare	Dont acte

2.7.3.2 Registre Parcellaire

<u>N°</u>	<u>Nom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Observation</u>	<u>Réponse CE</u>
1	LUPIS MARIO SCI ANOMAR AS 590	171 Impasse des 4 saisons Sanary sur Mer	A pris connaissance du dossier Transmettra ses observations ultérieurement	Dont acte

2	M et Mme COSSU	61 allée des parasols Les Mas de la Mer Sanary sur Mer	Ont pris connaissance du dossier Apprenons ce jour le rachat par La commune d'une partie cadas- trale appartenant à la copropri- été des Mas de La Mer	Il s'agit en fait de la régularisation d'une situa- tion existante
3	DESCAMPS Olivier	140 Chemin de la Lange Sanary sur mer	Remet au CE un document dactylographié représentant sa position et celle de ses enfants co- propriétaires. Ne conteste pas l'utilité publique projet mais note que les travaux futurs seront très impactants et entraîneront une perte de plus de 12 % de la surface parcellaire. Au cas où l'utilité publique des travaux serait reconnue espère trouver un accord financier avec la Mairie pour compenser la perte du terrain + une compensa- tion financière ainsi que des travaux de réparation à l'identique (Qualité des équipements, espaces verts raccords du sol avec l'exis- tant, reprise du mur démoli.) Pas de coupure d'eau, de gaz ou d'électricité pendant les travaux Dit rester positif et ouvert à la discussion.	Transmis à la commune
4	BOUTARD Marie Thérèse	91 Allée des Parasols Sanary sur Mer	Prends acte de la situation an- cienne qui permettra d'être régularisée par l'enquête	Dont acte
5	M. et Mme GOMIS représentant leur fils	91 Allée des Parasols Sanary sur Mer	Copropriété Les Roses de Clé- mence : Prendent acte de ce que la co- propriété n'est pas impactée et qu'il s'agit d'une régularisation d'une situation ancienne.	Dont acte
6	M. VALOUR Gérard	Les Mas de la Mer Sanary sur Mer	J'ai pris acte des travaux, je suis Très satisfait du résultat	Dont acte
7	RIGAL Karl	Les Mas de la Mer Sanary sur Mer	J'ai pris acte des travaux je remer- cie le commissaire enquêteur pour ses explications	Dont acte
8	M et Mme CHABOT	Les Roses de Clémence	J'ai pris acte des travaux du Che- min de la Lange, il s'agit d' régularisation	Dont acte

2.7.3.3 - Registres dématérialisés

- Registre DUP

	<u>Nom</u>	<u>Observation</u>	<u>Réponse CE</u>
1-2-3	LEHMANN Gilles gilles.lehmann@laposte.net	<p>La loi Laure s'impose dans tous les cas de requalification de voirie. Dans le document de présentation, les arguments prétextant qu'il n'est pas possible de respecter ces contraintes réglementaires sont erronés. -La forte pente d'abord, c'est oublier que de nos jours une forte proportion de cyclistes se déplacent en vélos électriques, dont certains même sont des vélos cargos permettant de conduire des enfants à l'école.-La mention du non équipement des voies donnant accès à cette route pour justifier de ne rien faire est aussi une erreur. Il conviendrait au contraire de définir un schéma directeur des itinéraires cyclables sur la commune pour justement faire des réalisations conformes à chaque fois des des requalifications s'imposent.-Le manque de largeur ensuite, en appuyant l'argumentation sur l'exemple d'une piste cyclable bidirectionnelle séparée c'est à dire l'équipement ayant la plus grande emprise. C'est oublier qu'il existe d'autres options, comme les voies vertes qui sont accessibles à tous les modes actifs, éventuellement aussi une unique bande cyclable dans le sens montant pour préserver les cyclistes toujours plus en danger quand les écart de vitesse par rapport aux voitures sont importants. Cela vient d'être réalisé par le département dans les gorges d'Ollioules. Ou encore et cela est particulièrement adapté pour des sections de voirie rectilignes en zone résidentielle le chaussidou aussi appelé chaussée à voie centrale banalisée. Cela permet de plus un apaisement des quartiers résidentiels. On ne peut plus face au enjeux climatiques contourner la loi et ne pas donner un espace adapté et sécurisé aux modes actifs. Cette configuration favorise aussi la réduction des Vitesses</p> <p>Objet: RE: Contribution enquete publique 4976 sanar De: "gilles.lehmann" <gilles.lehmann@laposte.net></p> <p>Bonjour Je vous signale que le registre dématérialisé permet pas d'enregistrer sa contribution faite depuis tablette numérique.Le bouton enregistrement reste grisé, inactif..Cela est de nature à décourager les contributeurs et donc à fausser l'enquete publique.Cordialement G.L</p>	<p>Cf.§ 3.2.1 ci-après</p> <p>Cf. § 3.2.1 ci-après</p> <p>Cf.§ 3.2.3 ci-après</p> <p>La contribution de M. LEHMANN Gilles a été envoyé le LUNDI 11/12/2023 à 1h13 sur le site Il est donc normal qu'il ait rencontré des difficultés à enregistrer sa contribution, le registre dématérialisé n'étant ouvert qu'à partir de Lundi 11 /12/2023 à 8h30, heure de l'ouverture de l'enquête pu –</p>

			blique
4	Anonyme	<p>Bonjour,</p> <p>Après études des différents documents, je m'aperçois que l'espace planté situé entre la copropriété les Mas de la Mer et la chaussée est supprimé. Je ne suis pas d'accord avec cette suppression car que bien que réduit il contribue au paysage et limite le bruit du à la proximité de nombreux logements et la forte circulation du chemin de la Lange. Ne serait-il possible de l'élargir cet espace vert afin d'améliorer la qualité de vie des habitants ? Le trottoir situé en face étant le principal utilisé pouvant être élargi aux normes.</p> <p>Je vous remercie par avance de la prise en considération de cette observation.</p> <p>Cordialement</p>	Cf.§ 3.2.6 ci-après
5	Olivier THOMAS Olivier83110@gmail.com	<p>Bonjour,</p> <p>Habitant ce quartier, je suis un usager de cette voie de circulation comme piéton, en voiture et en deux roues, je souhaite exprimer mon profond désaccord concernant le projet d'agrandissement de la rue avec des expropriations envisagées.</p> <p>Je comprends l'importance de la sécurité des sagers, mais je crois fermement qu'il existe des alternatives plus respectueuses de notre environnement et de notre tissu communautaire.</p> <p>Je ne rejette pas l'idée d'améliorer la rue. Au contraire, je propose une alternative qui, selon moi, permettrait de répondre aux besoins de circulation tout en préservant l'intégrité des propriétés : la mise en place d'un aménagement d'un seul sens de circulation sur la partie haute.</p> <p>Ces dispositifs, qui sont utilisés à Six-Fours (voir la photo ci-jointe), permettent la réduction de la vitesse de circulation, favorisent la sécurité des piétons et des cyclistes tout en maintenant l'accès aux riverains. Ces aménagements, s'ils sont conçus avec intelligence et esthétique, peuvent non seulement embellir cette rue mais aussi renforcer le sentiment de sécurité et de convivialité pour tous.</p> <p>Cela permettrait de sécuriser les piétons et de créer un sas cyclable et de diminuer la vitesse. Les véhicules qui montent ont la priorité sur cette</p>	<p>Cf.§ 3.2.2 ci-après Cf.§ 3.2.3 ci-après</p> <p>Cf.§ 3.2.4 ci-après</p>

		<p>portion d'une seule voie de circulation. Cet aménagement est par ailleurs très peu coûteux pour les deniers du contribuables.</p> <p>Je rappelle également que la réalisation d'itinéraires cyclables est obligatoire lors des créations ou des rénovations de voies urbaines (article L228-2 du code de l'environnement).</p> <p>Je vous prie donc de considerer sérieusement cette proposition d'aménagement sur 40 mètres d'une seule voie de circulation sur la partie haute à proximité du giratoire de Stellamare comme une alternative viable.</p>	Cf.§ 3.2.1ci-après
6	Anonyme	<p>Bonjour, J'habite les Mas de la mer une des nombreuses maison donnant sur le chemin de la Lange. Je ne suis pas d'accord sur l'aménagement proposé qui vise a supprimer la jardinière qui se situe entre l'actuel trottoir et la copropriété. Celle ci fait parti du paysage et préserve un peu nos maisons de la forte circulation surtout en période estivale. Par ailleurs la réalisation d'une voie vélos me parait indispensable malgré la pente de la voie. Les vélos électriques et nouveaux moyens transport doux sont tout a fait adaptés à ce type de déclinaison. Pourquoi ne pas réaliser un sens unique si l'emprise de la chaussée est insuffisante entre l'av.Claire l'Hermite et l'av du Mont d'Or ? Merci de la prise en compte de mon avis</p>	<p>Cf.§ 3.2.6 ci-après</p> <p>Cf.§ 3.2.2 ci-après</p>
7	PIERRE Michel	<p>Le projet d'aménagement du chemin de La Lange Sanary propose un bénéfique élargissement de voirie avec un embellissement urbanistique. Cependant il s'affranchit de réaliser des itinéraires cyclables en méconnaissance du Code de l'Environnement. La réalisation d'itinéraires cyclables est possible en accord avec le Code de la route tout en respectant les indispensables itinéraires piétons. Tel quel, ce projet ne propose aucune amélioration pour le développement des modes actifs qui contribuent aux réductions d'émissions de gaz à effet de serre (combustion de carburants) et de polluants dans l'air (résidus des carburants et particules aux freinages). Un avis défavorable</p>	Cf.§ 3.2.1 ci-après

		est souhaité pour que le projet soit reconsidéré regard des solutions offertes par la loi et le Code la route.	
8	Anonyme	L'aménagement voulu par la ville ne comporte pas de piste cyclable alors que cette voie est un axe majeur pour rejoindre le collège de la Guicharde, la piscine et les centres sportifs. Il faut que nos enfants soient en sécurité. Au lieu de faire un giratoire et des plantes, l'humain doit être la priorité. La ville doit respecter la loi sur l'obligation d'un aménagement cyclable. Cette faisabilité n'a pas été correctement étudiée, c'est trop facile de dire que c'est impossible et de mettre des milliers de linéaires de plantes à la place (voir le projet récent de l'ancien chemin de Toulon après le collège). En septembre 2022, la Première Ministre a lancé Le plan vélo et marche 2023-2027 afin de redoubler d'effort et définitivement inscrire le vélo dans le quotidien de tous les Français. Le plan vélo et marche 2023-2027 poursuit trois ambitions principales : 1. Rendre le vélo accessible à toutes et tous, dès le plus jeune âge et tout au long de la vie. 2. Faire du vélo et de la marche une alternative attractive à la voiture individuelle pour les déplacements de proximité et combinée aux transports collectifs pour les déplacements de plus longues distances. 3. Faire du vélo un levier pour notre économie en accompagnant les acteurs français de la filière. Le plan vélo et marche prévoit aussi d'aider les collectivités à financer des projets d'infrastructures cyclables sur leur territoire. Le fonds mobilité actives a pour objectif de soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'itinéraires cyclables au sein des collectivités. La préfecture du Var doit aider la ville de Sanary à étudier la création d'aménagement cyclable. Il faut obliger la ville à le faire. Le préfet du Var doit faire respecter la loi et les directives du gouvernement. Je vous demande de donner un avis défavorable.	Cf.§ 3.2.1 ci-après
9	CROS Bernard	Les objectifs annoncés écartent d'emblée la prise en compte de mobilités douces, ce qui	Cf.§ 3.2.1 ci-après

		<p>n'est pas dans l'esprit de la réglementation actuelle. L'étude de faisabilité évoquée à cet égard est basée sur les paramètres dimensionnels maximaux sans même envisager les solutions intermédiaires ouvertes par les normes. Cela mériterait d'être analysé objectivement et débattu posément et en transparence. La pente de 9% est avancée pour évacuer l'intérêt du projet pour les cyclistes "ordinaires". Cela revient à ignorer la présence quotidienne de nombreux groupes de cyclistes sportifs sur la commune. En outre, les vélos et trottinettes électriques ne sont pas rebutés par cette pente et sont de plus en plus nombreux, qui circulent sur les trottoirs, faute de voies dédiées. Ceci au détriment des piétons sur les trottoirs. La prise en considération de ces phénomènes militent pour un traitement satisfaisant des déplacements dits doux. Si l'objectif de sécuriser la circulation sur le chemin de la Lange aboutit essentiellement à créer un décor paysager, n'y a-t-il pas d'autres priorités ?</p> <p>Quelle est l'accidentologie constatée sur le chemin de la Lange, qui puisse justifier la création d'un giratoire ?</p> <p>Pour la simple forme, il est signalé que la commune comporte deux édifices inscrits MH, contrairement à l'affirmation de la page 13 (villa Californie et château de Pierredon).</p>	<p>Cf.§ 3.2.2 ci-après</p> <p>Cf.§ 3.2.7 ci-après</p> <p>Hors Enquête</p>
10	Anonyme	<p>ce projet est très mal étudié. Les usagers des 2 roues sont oubliés. La ville fait un énième giratoire pour mettre des fleurs. La qualité de vie sera dégradée avec cet aménagement. Au XXI siècle, on doit penser la ville autrement et non pas à l'aménagement du XX siècle. je souhaite un avis défavorable.</p>	Cf.§ 3.2.7 ci-après
11	FRANCESCHI Maurice Toulon Var Déplacements	<p>la Loi d'Orientation des Mobilités(LOM) a été adoptée par l'Assemblée Nationale le 19 novembre 2019. La rénovations des voies urbaines doit se faire en conformité avec la loi LOM et l'article L228-2 du Code de l'Environnement ** qui impose la</p>	Cf.§ 3.2.1 ci-après

		<p>réalisation d'un itinéraire cyclable.</p> <p>"""" Art. L. 228-2 : A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements (L. no 2019-1428 du 24 déc. 2019, art. 61) «prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol», en fonction des besoins et contraintes de la circulation. """"</p> <p>Dans l'aménagement du chemin de La Lange un des trottoirs pourrait-être transformé en voie verte ou circulerait piétons et cyclistes.</p> <p>Un exemple est en train d'être réalisé au Pradet entre Le centre ville et la plage de La Garonne. La voie est étroite et pentue, donc dangereuse pour les cycliste. La solution pour sécuriser les cyclistes a été de faire un trottoir, deux voies de circulation automobile et une voie verte. Lorsque la largeur le permet il est rajouté de la végétalisation.</p> <p>Nous demandons qu'une solution avec itinéraire cyclable soit étudiée pour favoriser le développement des modes doux conformément à la loi LOM.</p> <p>Le projet actuel doit être abandonné pour un qui soit conforme à la loi.</p>	
12	DAVION Maguelone	<p>Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête ,formule les observations suivantes: Document A - 1. Notice explicative:</p> <ul style="list-style-type: none"> - page 11 : Les vitesses importantes de la part des automobilistes se constatent principalement sur la partie Sud du chemin de la Lange, entre le giratoire Purkersdorf et celui desservant l'allée des Abricotiers, dans le sens descente, ainsi que sur la traverse de l'Huide. - page 16 : Quelles données permettent de qualifier l'intersection « chemin de la Lange / avenue du Mont d'Or / traverse de l'Huide » comme particulièrement accidentogène ? Le risque me semble identique pour l'ensemble des intersections avec le chemin de la Lange ou la traverse de l'Huide. - page 19 : La hauteur des aménagements paysagers actuels ne permet pas de créer un effet de paroi incitant au ralentissement des véhicules. 	<p>Dont acte</p> <p>Cf. § 3.2.8</p>

		<p>Le projet proposé en variante V1 ne propose pas de solutions permettant une circulation apaisée des véhicules alors que celle-ci participerait à la sécurité des piétons au niveau des traversées du chemin de la Lange, à la sécurité des automobilistes à chaque intersection et à la réduction des nuisances sonores subies par les riverains.</p> <p>- pages 18 et 19 : D'une part, l'étude de faisabilité de création d'itinéraires cyclables n'est pas aboutie : > Elle se limite au cas de la piste bi directionnelle et ne tient donc pas compte de l'ensemble des solutions possibles d'aménagement. > Elle occulte le déploiement croissant des vélos trottinettes à assistance électrique en arguant qu'un tronçon à forte pente serait limité aux seuls sportifs. D'autre part, en argumentant d'une impossibilité de liaison avec d'autres itinéraires cyclables, elle condamne toute possibilité de création de ceux-ci, le territoire de la commune n'en disposant d'aucun. Or, chaque nouveau tronçon serait bénéfique à la sécurité des cyclistes, a fortiori lorsque le terrain est plus difficile comme ici à cause de la forte pente, que ce soit en montée ou en descente.</p> <p>Document A - 3. Plan général des travaux</p> <p>- page 3 : L'alternat Est - Ouest créé par la compensation des aménagements paysagers supprimés constitue un impact négatif sur la sécurité et la qualité d'usage actuelles des trottoirs en imposant par deux fois de traverser le chemin de la Lange. Cette compensation pourrait être réalisée ailleurs dans le quartier, par exemple le long de la traverse de l'Huide, du côté du trottoir Sud.</p> <p>Le projet proposé en variante V1 nécessiterait donc d'être réétudié pour apporter des solutions réellement efficaces pour la sécurité</p>	<p>Cf.§ 3.2.4 ci-après</p> <p>Cf.§ 3.2.1 et § 3.2.2 ci-après</p> <p>Cf.§ 3.2.4 ci-après</p> <p>Cf.§ 3.2.4 ci-après</p>
--	--	---	--

		de tous les usagers du chemin de la Lange.	
--	--	--	--

- Registre Parcellaire

<u>N°</u>	<u>Nom</u>	<u>Adresse</u>	<u>N° Parcelle</u>	<u>Observation</u>	<u>Réponse CE</u>
	<u>AUCUNE OBSERVATION</u>				

2.7.3.5 - Courriers adressés au CE

- Registre DUP

	<u>Nom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Observation</u>	<u>Réponse CE</u>
1	PROTO Albert	albert.proto@orange.fr	Observe qu'aucun avis d'enquête n'a été apposé dans le secteur concerné. Estime urgente la création Du rond-point Chemin de La lange/ ave du Mt d'Or en raison de la dangerosité carrefour et de la vitesse excessive des véhicules en Provenance de Bandol	Le CE s'inscrit en faux contre cette affirmation. Cf Documents annexes – Publicité affichage sur site 3 photographies de l'avis d'enquête Chemin de la Lange
2	M. et Mme VIOLET	57 ave Adrien Bernard Sanary sur Mer	Font plusieurs observations : 1/Contrairement à ce qui est annoncé dans le projet la continuité piétonnière n'est pas assurée. Pas de trottoir le long de la parcelle AT 141. 2/Aucune sécurisation au niveau de ce carrefour alors que nous avons une route étroite, un sommet de côte, une légère courbe aucune visibilité, une circulation dense et des véhicules circulant à	Cf.§ 3.2.12 ci-après

			<p>vitesse excessive. Demandant : 1/Au niveau du chemin de Lange, la continuité des trottoirs des deux côtés, Un passage piétons protégé et sécurisé, une limitation de vitesse (30 Km/h) ou un ralentisseur 2/ Au niveau de l'avenue Claire Hermitte. Une interdiction de stationner des 2 côtés au début de l'avenue (Pose de poteaux) pour faciliter l'entrée et la sortie de cette avenue</p>	Cf.§ 3.2.12 ci-après
3	LUPIS Mario	171 Impasse des 4 saisons Sanary sur Mer	<p>Pour apporter d'avantage de sécurité et permettre le bon fonctionnement routier piétonnier il serait souhaitable en vue de faire ralentir les Véhicules de prévoir une bordure ilotière au centre de la chaussée encastrée dans le sol et non collée de façon à séparer les voies ce qui empêcherait le franchissement et le dépassement hasardeux. Par ailleurs dans l'idéal la largeur de la voie devrait être au minima de 2,80 Ml de large par voie ce qui faciliterait le croisement de 2 véhicules supérieurs à 3,5 t sans risques de heurter ni rétroviseurs ni carrosserie</p>	Cf.§ 3.2.13 ci-après

- Registre Parcellaire

<u>N°</u>	<u>Nom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Observation</u>	<u>Réponse CE</u>
-----------	------------	----------------	--------------------	-------------------

1	SNCF Immobilier	4 rue Léon Goslan CS 70014	A pris connaissance du Courrier de notification en date du 7/11/2023. A pour obligation d' effectuer une instruction technique avant toute mutabilité des emprises. Reviendra vers la commune pour une réu- nion commune. Délais d'instruction des deman- des tiers sont de 6 à 12 mois	Cf.§ 3.3.2 ci-après
2	LUPIS Mario	171 Impasse des 4 sai- sons Sanary sur Mer	Déplore avoir eu connaissance de l'enquête que par courrier et en tant que propriétaire aurait pré- féré en être avisé avant que l'enquête ne débute Aucune personne des services de la ville ne m' avait contacté pour me concerter au sujet de la régularisation de la parcelle que nous possédons. Je ne m'oppose aucu- nement au projet	Cf.§ 3.3.4 ci-après

Bilan de l'enquête :- Le public s'est bien mobilisé en particulier les riverains du Chemin de la Lange.